



Avis n° R-8/2022 de la Commission d'accès aux documents

Demande de révision de l'asbl « Eran, eraus ... an elo ? »

Présents : Pierre Calmes (président)
Louis Oberhag, Jean-Claude Olivier (membres)
Francis Maquil (membre suppléant)
Minh-Xuan Nguyen (membre suppléant et secrétaire)

Par courrier du 8 août 2022, l'association sans but lucratif « Eran, eraus ... an elo? », ayant son siège à 9a, bd Prince Henri, L-1724 Luxembourg, a saisi la Commission d'accès aux documents (« CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 7 août 2022 à l'Administration pénitentiaire qui a fait l'objet d'une décision de refus en date du 8 août 2022. La demande de communication portait sur le rapport d'évaluation détaillé concernant le service « Économat » du Centre pénitentiaire de Luxembourg (le « CPL ») auquel il est fait référence dans le rapport d'activité 2021 du Ministère de la Justice.

Sur demande de la CAD, l'Administration pénitentiaire lui a fait parvenir, en date du 23 septembre 2022, le document sollicité ainsi qu'une prise de position comportant ses motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 29 septembre 2022.

Dans sa prise de position, l'Administration pénitentiaire invoque les motifs de refus suivants :

1. La demande concerne une communication interne (article 7, point 4 de la Loi) :

L'Administration pénitentiaire a fondé son refus de communication du document sur l'article 7, point 4 de la Loi qui prévoit que « La demande de communication peut être refusée si la demande concerne des communications internes ».

Il est vrai que le document sollicité constitue un rapport qui, dans un premier temps, était interne à l'Administration pénitentiaire, en ce qu'il a été établi par le Département financier et budgétaire de l'Administration pénitentiaire sur demande de sa direction. Toutefois, le rapport d'activités de l'Administration pénitentiaire 2021, qui fait partie intégrante du rapport d'activité du Ministère de la Justice, fait explicitement référence au document sollicité. Le rapport d'activité précise même qu'il a été procédé à une restructuration du service et une réorganisation partielle du fonctionnement du service « Économat » suite aux conclusions et recommandations issues du document sollicité.

Partant, la CAD est d'avis que le rapport d'évaluation, tel qu'il a été communiqué à la CAD, ne constitue pas une « communication interne » au sens de la Loi.

2. La demande concerne un document qui comporte des données à caractère personnel (article 6, point 1, de la Loi) :

L'Administration pénitentiaire soutient ensuite que les annexes au rapport comportent des données à caractère personnel qui, en cas de communication du rapport, devraient être anonymisées.

La CAD constate que le document sollicité contient effectivement des données à caractère personnel qui devront être occultées avant toute publication ou communication de ce dernier, conformément à l'article 6, point 1, de la Loi.

3. La demande concerne un document qui comporte une appréciation ou un jugement de valeur sur des personnes physiques concernées facilement identifiables (article 6, point 2, de la Loi) :

L'Administration pénitentiaire avance en outre que la publication du document sollicité risquerait de porter atteinte à la réputation de personnes physiques facilement identifiables.

Or, après analyse du rapport en question, la CAD estime que le contenu du rapport ne permet pas d'imputer des manquements concrets à une ou plusieurs personnes en particulier. Dès lors, l'exception de l'article 6, point 2, de la Loi ne s'applique pas.

4. La demande concerne un document qui comporte des données sensibles :

Enfin, l'Administration pénitentiaire soutient que la demande porte sur des données et informations sensibles dont la publication risque de nuire à la réputation du service de l'épicerie du CPL ainsi qu'à l'Administration pénitentiaire dans son ensemble. La CAD note que l'Administration pénitentiaire soulève le caractère sensible du document sollicité sans toutefois invoquer une exception spécifique prévue par la Loi. L'argument avancé par l'Administration pénitentiaire est partant à écarter.

Par conséquent, la CAD est d'avis que le document sollicité est communicable. Elle rappelle que les données à caractère personnel contenues dans le document devront être occultées avant toute publication ou communication de ce dernier, conformément à l'article 6, point 1, de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 11 octobre 2022.